

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/MI
DECISION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation de « Ateliers d'actions culturelles » dans le cadre de l'accueil du spectacle « LAMES » de la cie La Vague régulière,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de la compagnie La Vague régulière,

CONSIDERANT la proposition faite par la compagnie La Vague régulière,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n° C24023 « Ateliers d'actions culturelles » est attribué à la compagnie **La Vague régulière**, représenté par Monsieur Patrice Presle en qualité de président, sis Maison des associations 14 rue Notre Dame 76200 Dieppe.

Le contrat est conclu pour un montant de **1413 € HT** (mille quatre cents treize euros) **NET DE TVA**

- Interventions 960€
- Frais de transport 393€
- Défraiement repas 60.60€

Les ateliers se dérouleront au collège Gérard Philipe à Villeparisis selon le planning suivant :

- 4 heures le lundi 04 mars, réparties 2 heures le matin, 2 heures l'après-midi,
- 4 heures le mardi 05 mars, réparties 2 heures le matin, 2 heures l'après-midi,
- 2 heures le mercredi 06 mars matin,
- 2 heures le jeudi 07 mars matin

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 25 janvier 2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

Raison sociale : Compagnie La Vague Régulière
Siège social : Maison des associations – 14 rue Notre Dame – 76200 Dieppe
Siret : 853 811 867 00011 – APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2019-000010
Représentée par : Monsieur Patrice Presle, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée "la Compagnie" d'une part,

Et

Raison sociale : Mairie de Villeparisis
Siège social : 32 rue de Ruzé, 77 270 Villeparisis
Siret : 217 705 144 000 12 – APE : 8411Z
Représentée par : Monsieur Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée "la Mairie" d'une part,

Il est exposé ce qui suit:

- A. La Compagnie dispose du droit de mise en œuvre en France d'ateliers de pratiques artistiques pour lesquels elle s'est assurée le concours des artistes et des intervenants nécessaires à leur réalisation.
- B. La Mairie déclare connaître et accepter le contenu des ateliers précités. La Mairie s'est assurée de la disponibilité des lieux de ces ateliers.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

Article 1. Objet

La Compagnie s'engage à donner au Collège Gérard Philipe, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre de la présente convention, 12 heures d'ateliers de pratique théâtrale, en lien avec la représentation du spectacle « Lames » du 08 mars 24 au Centre Culturel Jacques Prévert, selon le calendrier suivant :

- 4 heures le lundi 04 mars, réparties 2 heures le matin, 2 heures l'après-midi,
- 4 heures le mardi 05 mars, réparties 2 heures le matin, 2 heures l'après-midi,
- 2 heures le mercredi 06 mars matin,
- 2 heures le jeudi 07 mars matin.

Article 2. Prix

La Mairie s'engage à verser à La Compagnie, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante :

Interventions HT :	960 € 00
Frais de transport HT :	393 € 00
Restauration HT :	60 € 60
Montant total HT :	1 413 € 60

Somme totale en toutes lettres : mille quatre cent treize euros et soixante centimes.

La Compagnie déclare ne pas être assujetti à la TVA en vertu de l'article 293B du CGI

Accusé de réception en préfecture
N°15144-20240215-24_08930-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le paiement de la somme due à la Compagnie sera effectué par virement bancaire, sur présentation de facture, à l'issue des interventions.

Article 3. Obligations de la Compagnie

La Compagnie fournira tous les éléments artistiques nécessaires au bon déroulement des ateliers, autre que ceux éventuellement pris en charge par l'organisateur.

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux ateliers, suivant la législation en cours. Elle lui appartiendra de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers.

Article 4. Obligations de La Mairie

La Mairie fournira le lieu des ateliers en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, et au service des ateliers.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Article 5. Dispositions particulières

- Hébergement : aucun

- Restauration : La Mairie prendra en charge la restauration de l'équipe artistique et technique à raison d'un forfait de 60,60 € net de taxe, qui sera versé à La Compagnie, comme indiqué à l'article 2.

- Transport : La Mairie prendra en charge le transport de ou des intervenants à raison d'un forfait de 393 € net de taxe, qui sera versé à La Compagnie, comme indiqué à l'article 2.

Article 6. Assurances

La Compagnie est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Mairie déclare avoir sous crit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux ateliers dans son lieu dès lors que sa responsabilité pourra être déterminée.

Article 7. Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Tout annulation du fait de l'une des parties, et en particulier pour non respect des caractéristiques techniques, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Rouen, le 22 janvier 2024, en deux exemplaires.

La Compagnie



La Mairie

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240215-24_08930-AU
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024